Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/1113

26.5.2026

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2026/1113 DE LA COMMISSION

du 22 mai 2026

abrogeant la décision d'exécution (UE) 2025/362 reportant la date d'expiration de l'approbation de la cyperméthrine en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 8, conformément au règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ([1]), et notamment son article 14, paragraphe 5,

après consultation du comité permanent des produits biocides,

considérant ce qui suit:

(1) La cyperméthrine a été approuvée en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant du type de produits 8 par le règlement d'exécution (UE) nº 945/2013 de la Commission ([2]), sous réserve des conditions énoncées à l'annexe dudit règlement.

(2) L'approbation de la cyperméthrine en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 8 (ci-après l'«approbation») est arrivée à expiration le 31 mai 2025. Le 24 novembre 2023, une demande de renouvellement de l'approbation a été soumise conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 528/2012.

(3) En application de la décision d'exécution (UE) 2025/362 de la Commission ([3]), la date d'expiration de l'approbation a été reportée au 30 novembre 2027 l'expiration de l'approbation afin de laisser suffisamment de temps pour que la demande de renouvellement puisse être examinée.

(4) Toutefois, le 21 mai 2025, le requérant qui a introduit la demande a informé la Commission qu'il retirait sa demande de renouvellement de l'approbation. Par conséquent, étant donné qu'il n'a pas été établi que la cyperméthrine remplit toujours les conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 528/2012, la décision d'exécution (UE) 2026/1112 de la Commission ([4]) n'a pas renouvelé l'approbation. Il convient dès lors d'abroger la décision d'exécution (UE) 2025/362 reportant la date d'expiration de l'approbation de la cyperméthrine, en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 8,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision d'exécution (UE) 2025/362 est abrogée.

([1]) JO L 167 du 27.6.2012, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2012/528/oj.

([2]) Règlement d'exécution (UE) nº 945/2013 de la Commission du 2 octobre 2013 en vue d'approuver la cyperméthrine en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides du type de produits 8 (JO L 261 du 3.10.2013, p. 23, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2013/945/oj).

([3]) Décision d'exécution (UE) 2025/362 de la Commission du 21 février 2025 reportant la date d'expiration de l'approbation de la cyperméthrine en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 8, conformément au règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L, 2025/362, 24.2.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2025/362/oj).

([4]) Décision d'exécution (UE) 2026/1112 de la Commission du 22 mai 2026 refusant le renouvellement de l'approbation de la cyperméthrine en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 8, conformément au règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L, 2026/1112, 26.5.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2026/1112/oj).

Article 2

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 22 mai 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN